

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 28 MARS 2007

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

61-3536

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**modifiant et complétant l'arrêté du 19 juillet 2001  
réglementant les activités de la société  
DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS  
ZI Nord, 1050, avenue de Lossburg à ANSE**

-----

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS dans son établissement situé ZI Nord, 1050, avenue de Lossburg à ANSE ;

VU la demande en date du 12 décembre 2005, complétée le 21 novembre 2006, par laquelle la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS sollicite, pour la surveillance des rejets de son établissement, la modification de la périodicité des analyses de certaines substances présentes dans ces effluents ;

VU la déclaration en date du 4 août 2004, complétée le 30 janvier 2007, par laquelle la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS fait connaître les modifications apportées à ses installations, à savoir :

- la mise en place d'une nouvelle unité de traitement de surface (rubrique n° 2565-2°a), le volume des cuves de traitement passant de 23,8 m<sup>3</sup> à 29,6 m<sup>3</sup>,
- la mise en place d'une nouvelle ligne d'usinage (rubrique n° 2560-1), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations passant de 1252 kW à 1595 kW,
- la mise en place de nouvelles installations de climatisation (rubrique n° 2920-2°a), la puissance absorbée passant de 801 kW à 1236 kW ;

VU le rapport en date du 25 janvier 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 1er mars 2007 ;



CONSIDERANT que, au vu des résultats de l'auto surveillance réalisée sur les rejets de son établissement d'ANSE en application des dispositions prévues à l'article 5 et à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 précité, la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS souhaite diminuer la fréquence des analyses concernant les hydrocarbures totaux, la DBO5, l'azote total, le nickel, le plomb, les phénols et les solvants chlorés ;

CONSIDERANT que l'analyse des résultats de l'auto surveillance de l'établissement depuis 2003 (fréquence des dépassements, valeurs moyennes mesurées, valeurs maxi mesurées) a montré, notamment, que :

- pour les hydrocarbures totaux : il n'y a eu aucun dépassement des valeurs limites fixées depuis 2004,
- pour la DBO5 : il n'y a eu aucun dépassement des valeurs limites fixées depuis 2003,
- pour l'azote total : il y a eu quelques dépassements des valeurs limites fixées mais ils ont été maîtrisés,
- pour le nickel, le plomb, les phénols et les solvants chlorés : ces composants ne sont pas présents dans le process de fabrication ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la déclaration de modifications susvisée, effectuée par la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS, est conforme aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

CONSIDERANT que les diverses modifications apportées par la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS à ses installations d'ANSE ne revêtent pas de caractère notable ;

CONSIDERANT, de plus, que ces modifications ne conduisent pas à une augmentation significative de l'impact du site sur son environnement ;



CONSIDERANT, enfin, que la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS exploite dans son établissement d'ANSE des installations de traitements de surfaces relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, de ce fait, que cet établissement sera assujéti, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 visé ci-dessus ;



CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu :

- de modifier, pour les hydrocarbures totaux, la DBO5, l'azote total, le nickel, le plomb, les phénols et les solvants chlorés, la périodicité des mesures fixées à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 susvisé,
- d'accuser réception de la déclaration du 4 août 2004, complétée le 30 janvier 2007, effectuée par la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS,
- de rendre applicable aux nouvelles installations les prescriptions de l'arrêté du 19 juillet 2001 réglementant l'ensemble de l'établissement, complétées et modifiées par celles du présent arrêté,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- de rendre applicable aux installations de traitements de surfaces exploitées par la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 susvisé est remplacée par l'annexe 2 ci-après :

«

## EAU

## ANNEXE 2

## I. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Débits			Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
	MJ *	MMJ **	MI* **				
Eaux résiduares industrielles	45	30	2,5				Continu
				pH	6,5 < < 9,5		Continu
				Température	< 30 °C		Continu
				DCO	2 000	45 kg/j	Hebdomadaire
				DBO5	800	18 kg/j	Trimestrielle
				MES	200	4,5 kg/j	Mensuelle
				Hydrocarbures totaux	5	110 g/j	Trimestrielle
				Azote total	100	2,25 kg/j	Mensuelle
				Phosphore total	10	225 g/j	Mensuelle
				Cuivre	0,5	12 g/j	Hebdomadaire
				Fer	5	110 g/j	Hebdomadaire
				Nickel	0,5	12 g/j	Trimestrielle
				Plomb	0,5	12 g/j	Trimestrielle
				Zinc	1,5	34 g/j	Hebdomadaire
				Phénol	0,3	10 g/j	Trimestrielle
				Eaux pluviales			
MES	100		Annuelle				
				Hydrocarbures	5		Annuelle

\* MJ : débit maximal journalier en m<sup>3</sup>

\*\* MMJ : moyenne mensuelle des débits journaliers en m<sup>3</sup>

\*\*\* MI : débit maximal instantané en m<sup>3</sup>/h

Il n'y a pas de rejet d'aluminium, cadmium, chrome 3 et 6, cyanure, étain, mercure et fluorures.

## **2 - CONTROLES DES REJETS**

**2.1** - Pour les eaux résiduaires industrielles, au moins chaque trimestre, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés sur les paramètres ci-dessus.

Pour les eaux pluviales, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés sur les paramètres ci-dessus.

**2.2** - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

**2.3** - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...). »

### **ARTICLE 2 :**

**2.1** - Il est accusé réception de la déclaration du 4 août 2004, complétée le 30 janvier 2007, de la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS relative aux modifications apportées aux installations de traitements de surfaces, de travail mécanique des métaux et de climatisation de son établissement d'ANSE

**2.2** - Les installations nouvelles ou modifiées sont conçues et exploitées conformément au dossier de déclaration déposé le 4 août 2004, complété le 30 janvier 2007, sous réserve du respect des dispositions prévues aux titres 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 2001 susvisé, réglementant l'ensemble de l'établissement, modifié et complété par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le tableau des installations classées figurant au paragraphe I.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 précité, est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITES	CRITERE DE CLASSEMENT	RUBRIQUE	RÉGIME (I)
Traitement chimique des métaux pour le dégraissage et la phosphatation	29,6 m <sup>3</sup> dont 14 m <sup>3</sup> de traitement et 15,6 m <sup>3</sup> de rinçage	^ 2565-2-a	A
Travail mécanique des métaux	1 595 kW	^ 2560-1	A
Installations de compression et réfrigération	1 236 kW	^ 2920-2-a	A
Application, séchage de poudres à base de résines organiques	160 kg/j	^ 2940-3-b	DC
Emploi et stockage d'acétylène	0,340 t	^ 1418-3	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	2,77 MW	^ 2910-A	DC
Charge d'accumulateurs	60 kW	^ 2925	D
Emploi et stockage d'oxygène liquide	1,5 t	^ 1220	NC
Dépôt de bois, papiers, cartons	750 m <sup>3</sup>	^ 1530	NC
Stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids et d'acide phosphorique	4,4 t	^ 1611	NC
Stockage de lessive de potassium renfermant en poids plus de 20 % d'hydroxyde de potassium	1,2 t	^ 1630	NC
Stockage de liquides inflammables	C eq = 0,65 m <sup>3</sup>	^ 1432	NC

#### ARTICLE 4 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 susvisé est complété comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées est applicable selon les dispositions de son article 42 et les prescriptions fixées ci-dessus sont abrogées. »

#### ARTICLE 5 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ANSE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6 :**

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ANSE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée  
  
Ghislain BENSEMHOUN

Lyon, le 28 MARS 2007  
Le préfet,  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Christophe BAY